



RPR : 17/REC/ARMP/2014

INSTITUT FORHOM-EGIS  
INTERNATIONAL c/ LA  
COORDINATION NATIONALE  
DU LE PROJET D'APPUI AU  
DEVELOPPEMENT DES  
INFRASTRUCTURES RURALES

**DECISION N° 01/15/ARMP/CRD DU 08 JANVIER 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'INSTITUT FORHOM-EGIS INTERNATIONAL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISIOIRE DU MARCHÉ RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET FORMATION DU PADIR (DP N° : 001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/AVRIL/2014).**

**EN CAUSE :**

**INSTITUT FORHOM-EGIS INTERNATIONAL**  
Sise 15, Rue Philippe HARLE la Rochelle CEDEX-France.  
Téléphone : +33(0)54645912  
E-mail : 5institut.forhom@egis.fr

***Ci-après dénommée "PARTIE REQUERANTE"***

**Contre :**

**LA COORDINATION NATIONALE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES RURALES «PADIR»**

Sise avenue LUKUSA n° 11112, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243825812950

E-mail : padir@yahoo.fr

***Ci-après dénommée " AUTORITE CONTRACTANTE"***

## **1. RESUME DES FAITS**

La Coordination Nationale du Projet d'Appui au Développement des Infrastructures Rurales (PADIR) a lancé la lettre d'invitation relative à la mise en œuvre du volet formation du PADIR (DP n° 001/PADIR-BAD/CN/UGP/RC/SC/PM/AVRIL/2014).

En date du 5 décembre 2014, par sa lettre référencée JM-TDR/2014/379, réceptionnée à l'ARMP en ampliation le 12 décembre 2014, l'Institut FORHOM en sa qualité de soumissionnaire, a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Y faisant suite, par sa lettre référencée 1841/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 26 décembre 2014, l'ARMP a accusé réception du recours gracieux et rappelé à la Requérante la procédure à suivre.

Par sa lettre référencée 1845/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 26 décembre 2014, l'ARMP a rappelé au Coordonnateur National du PADIR que ce recours gracieux est suspensif de la procédure d'attribution définitive.

Par sa lettre référencée JM-TDR/2014/389 du 17 décembre 2014, réceptionnée à l'ARMP le 26 décembre 2014, l'Institut FORHOM a introduit son recours en appel.

En date du 29 décembre 2014, par sa lettre référencée 844/PADIR.CN/MINDR/PM/BNM/2014, le Coordonnateur National du PADIR a répondu au recours de l'Institut FORHOM-EGIS International du 05 décembre 2014 affirmant n'avoir pas encore notifié les conclusions de l'évaluation des propositions aux soumissionnaires ni publié l'attribution provisoire.

## **2. ANALYSE**

### **Sur la recevabilité**

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, précise: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, renchérit: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Dans le cas sous examen, le Comité de Règlement des Différends constate que la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 11 décembre 2014, avant que celle-ci ne lui ait communiqué la décision d'attribution provisoire. De ce fait, le recours gracieux n'était pas recevable pour prématurité.

En sus, la Requérante a introduit son recours en appel à l'ARMP en date du 26 décembre 2014.

Par conséquent, ce recours sera déclaré irrecevable pour prématurité, du fait de la prématurité du recours gracieux.

#### **Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huit clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155, 156, 157, 1<sup>er</sup> tiret;

Considérant le recours de l'INSTITUT FORHOM-EGIS INTERNATIONAL du 26 décembre 2014 adressée à l'ARMP, réceptionné le même jour ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 06 janvier 2015 et les pièces du dossier ;

Déclare le recours de l'institut FORHOM irrecevable pour prématurité, du fait que le recours gracieux était lui-même prématuré.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 08 janvier 2015 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO de la Division de recours (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

